

Taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique.

Date de la délibération communale: 28 juin 2012

REGLEMENT

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2012 à 2019 une taxe communale sur l'apposition d'un ou plusieurs imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique.

Article 2 :

Par apposition, il faut entendre: le placement sur plusieurs véhicules situés sur la voie publique d'imprimés publicitaires.

Par imprimé publicitaire, il faut entendre toute feuille, carte et/ou catalogue contenant de la publicité à caractère commercial.

Par publicité à caractère commercial, il faut entendre toute publicité contenant la mention, explicite ou implicite de firmes ou de produits déterminés ou la publicité qui, sous une forme directe ou voilée, renvoie le lecteur à des réclames ou qui, vise à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ou qui comprend une ou des annonces émanant de particuliers ou de professionnels relatives à des transactions mobilières ou immobilières ou qui comprend une ou des offres de services rémunérés.

Article 3 :

La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas identifiable par le distributeur, ou, si ni l'éditeur, ni le distributeur ne sont identifiables, par la personne physique ou morale au profit de laquelle l'imprimé publicitaire est apposé sur le ou les véhicules situés sur la voie publique.

Par personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est apposé sur le ou les véhicules situés sur la voie publique, on entend la personne physique ou morale qui est susceptible de tirer bénéfice de la publicité.

Article 4 :

Sont exonérés, les imprimés ayant un lien direct avec une manifestation organisée par ou avec le soutien de la commune ou par les établissements d'utilité publique et par les associations non lucratives.

Article 5 :

Le taux de taxation est fixé comme suit :

€ 0,25 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure, avec une taxe minimum de € 250 par apposition du même imprimé.

Les montants seront augmentés au 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3%.

| Montant en € par exemplaire | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Taux | 0,258 | 0,265 | 0,273 | 0,281 | 0,290 | 0,299 | 0,307 |

Article 6 :

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation au plus tard la veille du jour au cours duquel l'apposition d'imprimés publicitaires sur les véhicules situés sur la voie publique aura lieu. La non-déclaration dans les délais prescrits, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise du redevable ainsi que le non-paiement dans le délai indiqué entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 7 :

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 8 :

Le recouvrement de la taxe se fait par enrôlement trimestriel. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 :

Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle. La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois et trois jours ouvrables à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le redevable ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le redevable qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant qu'autorité administrative peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 10 :

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

Le présent règlement est d'application immédiate.